



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

Paris, le 3 décembre 2021

Le Président

Affaire suivie par : Virginie Leheuzey
Chargée de mission Territoires
Tél. : 01 42 75 69 57
Mèl. : virginie.leheuzey@pm.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département

Mesdames et Messieurs les chefs de projets MILDECA

L'année 2021 a été marquée par un contexte sanitaire, social et économique encore complexe, entraînant des conséquences sur l'état de santé mentale des personnes, sur leurs consommations de produits licites comme illicites et sur leurs comportements (écrans, jeux vidéo, jeux de hasard et d'argent). Aussi la prévention et la prise en charge des conduites addictives restent-elles un enjeu majeur pour la santé et la sécurité des populations.

L'offre illicite de stupéfiants et notamment sa vente au détail a poursuivi son évolution, accentuée par les confinements de 2020 et 2021 : développement de techniques de marketing, commandes via des plateformes téléphoniques, les réseaux sociaux ou des sites internet, livraisons à domicile ou par fret postal. Les produits sont ainsi encore plus accessibles pour les consommateurs. En parallèle, la concentration en produits actifs des drogues poursuit son augmentation, les rendant plus dangereuses. Dans ces circonstances, la lutte contre le trafic de stupéfiants reste une priorité forte du Gouvernement, confirmée par le comité interministériel de mai 2021.

2022 sera la dernière année de mise en œuvre du Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022. Ce sera l'occasion d'en faire un premier bilan et nourrir les orientations à venir pour 2023 et les années suivantes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les attendus en 2022 et les ressources à la disposition des chefs de projets au sein des préfectures de région et de département.

1. POURSUIVRE LE PILOTAGE COORDONNE AU NIVEAU REGIONAL ET APPORTER UN APPUI AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

En 2019, il vous a été demandé de concevoir une feuille de route régionale, cadre stratégique visant à décliner les orientations du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, en tenant compte des particularités de votre territoire.

En tant que chef de projet régional, il vous appartient, en 2022, **de renforcer l'accompagnement aux départements dans la mise en œuvre opérationnelle des objectifs** de la feuille de route régionale. Il vous est demandé de veiller à la qualité du partage d'informations sur les actions entreprises au sein de la région ainsi qu'à l'animation du collectif interministériel sur les sujets relatifs aux conduites addictives. Dans le cadre de l'organisation que vous avez retenue pour le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route, des points d'étape et de bilan doivent être réalisés.

En tant que chef de projet départemental, il vous appartient en 2022 de poursuivre la mise en œuvre opérationnelle de la feuille de route régionale, et d'utiliser à cette fin tous les leviers à votre main, y compris ceux relatifs à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

L'objectif est de piloter au niveau territorial, au-delà de l'affectation des crédits MILDECA, une **politique transversale de lutte contre les conduites addictives**, grâce à une coordination de l'action des services de l'Etat et de leurs partenaires.

La tenue de comités de pilotage plusieurs fois par an est souhaitée et l'organisation de groupes de travail sur des sujets précis est possible.

Afin de nourrir le bilan de la mise en œuvre du plan national de lutte contre les addictions 2018-2022, vous serez, au cours de l'année 2022, interrogés sur les réalisations opérées ces trois dernières années, dans le cadre de l'exercice habituel du questionnaire de rapport d'activité (à l'été) mais également lors d'échanges téléphoniques et /ou en visio-conférences que les chargés de mission référents pour votre territoire (liste en annexe) seront amenés à solliciter.

2. DEVELOPPER LES PARTENARIATS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et groupements de communes, sont des relais essentiels de la lutte contre les conduites addictives, de par leur proximité avec les citoyens.

Comme le montrent les bilans 2018, 2019 et 2020 de l'action territoriale de la MILDECA, un nombre croissant de préfetures travaillent étroitement avec les collectivités au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), des contrats locaux de santé (CLS) ou dans le cadre d'actions plus ponctuelles.

Par ailleurs, suite aux appels à projets au niveau national que la MILDECA a conduits en 2018, 2019 et 2021, intitulés « Prévenir ensemble à l'échelle d'un territoire les comportements à risque des jeunes liés aux substances psychoactives », une cinquantaine de collectivités (liste en annexe) sont engagées dans un partenariat avec la MILDECA et bénéficient ainsi d'un appui financier et d'un soutien méthodologique spécifique pour la réalisation de leur projet.

En tant que chef de projet départemental, **votre participation aux instances de pilotage des conventions en cours est essentielle pour apporter aux collectivités locales l'accompagnement technique qui pourrait leur être nécessaire, suivre ces expériences innovantes et diffuser les bonnes pratiques locales.**

Je vous invite à poursuivre le développement de nouvelles collaborations avec les collectivités locales. Pour vous appuyer dans ces démarches, le « Guide du maire face aux conduites addictives » élaboré par la MILDECA en collaboration avec l'AMF en 2019 fera l'objet d'une mise à jour au cours de l'année 2022 (version 2019 disponible en ligne sur www.drogues.gouv.fr).

3. VEILLER A LA DECLINAISON TERRITORIALE DES PRIORITES NATIONALES 2022

En cohérence avec les orientations stratégiques des feuilles de route régionales, il vous est demandé d'accorder en 2022 une attention particulière aux priorités suivantes.

3.1. Poursuivre le déploiement des programmes validés de renforcement des compétences psycho-sociales (CPS) pour une prévention efficace en établissement scolaire

La prévention la plus efficace des conduites addictives, en retardant les expérimentations et en réduisant les consommations à risque, passe par le renforcement de ce qu'on appelle les compétences psycho-sociales des enfants et adolescents.

En application des orientations prioritaires retenues depuis 2019, toutes les régions (à l'exception de l'une d'entre elles), sont désormais engagées dans le déploiement en milieu scolaire de programmes validés de renforcement des CPS, généralement sous le pilotage conjoint de l'ARS et du rectorat. Dans l'hypothèse où vous ne le seriez pas encore, je vous invite à vous associer aux instances mises en place.

Pour accompagner le déploiement de ces programmes, vous pouvez vous appuyer sur le référentiel élaboré par Santé publique France et mis en ligne en décembre 2021. Il s'applique plus généralement à tous les milieux de vie de l'enfant (loisirs, périscolaire, établissements sociaux...). Le ministère des

Solidarités et de la Santé pilote des travaux interministériels visant à accélérer le déploiement et préparer les conditions de généralisation de la mise en œuvre de ces programmes de prévention.

En parallèle, la mise en cohérence des interventions en milieu scolaire doit être poursuivie, en vous assurant que celles qui vous sont proposées pour un soutien financier s'inscrivent dans des projets éducatifs élaborés notamment dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) constitués au niveau des établissements, des départements et des académies.

3.2. Diligenter des contrôles pour faire respecter l'interdiction de vente aux mineurs

Les interdictions de vente aux mineurs de tabac, d'alcool, de protoxyde d'azote et de jeux d'argent et de hasard visent à assurer un environnement protecteur et retarder les expérimentations des plus jeunes. Or de très nombreux débitants n'appliquent pas ces dispositions législatives. A la suite de l'enquête clients mystère conduite en 2020 par le CNCT sur la vente de tabac, l'association Addictions France (ex-ANPAA) a mené en 2021 une opération similaire sur la vente d'alcool par des débits de boissons à emporter qui a mis en évidence que plus de 90% vendaient de l'alcool à des mineurs, parfois même après avoir vérifié leur âge.

Il vous appartient de faire respecter ces interdictions par les leviers de police administrative dont vous disposez. Des contrôles devront être réalisés par les forces de l'ordre. Un *vadémécum* pour le contrôle des débits de boissons a été diffusé par le ministre de l'Intérieur à l'ensemble des unités de gendarmerie en novembre 2021. Les résultats des contrôles pourront le cas échéant être médiatisés, afin d'en accroître l'effet dissuasif et de contribuer à la prise de conscience de la population des risques liés à ces pratiques de vente aux mineurs.

Afin de changer la donne, la MILDECA a proposé en 2021 à cinq préfectures de région (Bretagne, Hauts-de-France, La Réunion, Martinique, Pays-de-la-Loire) de conduire une expérimentation visant à susciter une mobilisation conjointe sur un territoire pour assurer le respect de cet interdit et ainsi retarder les expérimentations et diminuer les consommations des mineurs. Les résultats des actions mises en œuvre en 2021-2022 dans ce cadre seront portés à votre connaissance.

Un nouvel affichage obligatoire, destiné à rappeler à tous l'interdiction de vente aux mineurs d'alcool, de tabac, de produits du vapotage et de jeux d'argent et de hasard, sera arrêté par le ministre de la Santé au premier trimestre 2022 et pourra venir utilement soutenir la mobilisation de tous autour de cet interdit protecteur. En matière de vente d'alcool, il peut être rappelé aux enseignes de la grande distribution leur engagement « Pour une offre plus responsable d'alcool » signé en 2019 ; en matière de vente de tabac, la confédération des buralistes a réaffirmé son engagement à ses congrès et réunions locales successifs depuis près de 18 mois.

Par ailleurs, depuis la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, il est également interdit, sous peine d'une amende de 3750 €, de vendre ou offrir du protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces, les lieux publics et sur internet ; vendre ou offrir du protoxyde d'azote, y compris aux personnes majeures, dans les débits de boissons et les débits de tabac ; vendre et distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote, tels que les « crackers » et les ballons.

3.3. Prévenir et réduire les risques en milieu festif

La fête, associée à la recherche du bien-être et du plaisir, favorise la consommation de substances psychoactives, licites ou illicites. Le milieu festif de ce fait constitue un lieu d'intervention prioritaire et a été identifié en tant que tel dans la plupart des feuilles de route régionales. A cet égard, deux problématiques exigent une vigilance particulière en 2022 :

- **La prévention auprès des étudiants** des consommations à risques des produits psychoactifs (alcool, tabac, drogues) et des conduites addictives (jeux d'argent et de hasard, jeux vidéo, etc.). Afin d'accompagner la reprise de la vie festive en milieu étudiant, les organisateurs d'événements festifs peuvent se référer au guide élaboré par le MESRI et aux autres ressources identifiées par les partenaires du Fonds addictions¹. Par ailleurs, les services de santé

¹ [L'accompagnement des étudiants dans l'organisation d'événements festifs et d'intégration](#)

(enseignementsup-recherche.gouv.fr) et [Comment prévenir la consommation de substances psychoactives : pour une rentrée positive et réussie \(amelie.fr\)](#)

universitaires se développent pour accompagner les étudiants, animer un réseau d'étudiants relais santé, concevoir et diffuser des supports de prévention. Des initiatives analogues sont prises par l'enseignement agricole et les grandes écoles. En tant que chef de projet MILDECA, vous pouvez être sollicités pour soutenir financièrement certaines de ces initiatives.

- **La réduction des risques lors des rassemblements festifs, y compris illégaux.** Comme indiqué dans l'instruction de la DJEPVA du 16 juillet 2021, la réduction des risques et des dommages sanitaires, psychologiques et sociaux associés est encadrée par la loi et permet, en milieu festif, d'intervenir sur les lieux de l'événement (délivrance d'informations sur les risques et dommages associés à la consommation de substances psychoactives, distribution de matériels permettant de réduire les risques en cas de consommation, mise à dispositions d'espaces de repos, dispositifs d'analyse des produits...), y compris lorsqu'ils n'ont pas été déclarés. Les tensions des derniers mois avec les organisateurs de rassemblements festifs et les associations de réduction des risques, observées dans plusieurs départements, conduisent à préconiser la conduite d'un dialogue régulier entre les pouvoirs publics et ces acteurs pour identifier en amont des rassemblements les conditions d'interventions de RDRD. En tant que chef de projet MILDECA, vous pouvez être sollicités pour soutenir financièrement certaines de ces actions.

3.4. Favoriser la prévention des conduites addictives en milieu professionnel

La MILDECA a lancé en octobre 2021 le dispositif ESPER (les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument), qui a pour objectif d'accompagner et de valoriser tous les employeurs (entreprises privées, établissements publics, administrations nationales et déconcentrées, collectivités locales...) qui s'impliquent sur le sujet majeur de santé publique et de santé au travail que représentent les consommations à risque de substances psychoactives (alcool, tabac, drogues...) et les conduites addictives sans produits (jeux, écrans...). ESPER représente une démarche d'engagement qui doit se concrétiser par la signature d'une charte par l'employeur et la déclinaison de la charte en un plan d'actions spécifique à l'entreprise (en fonction de sa taille, de ses moyens, de son secteur d'activité).

Charte et ressources :

<https://www.drogues.gouv.fr/presse/lancement-dispositif-esper-prevention-conduites-addictives-promotion-de-sante-milieu-de>

En tant que chef de projet MILDECA, vous êtes invités à poursuivre la mobilisation des entreprises et organisations de votre territoire. Vous pouvez aussi faire en sorte que votre préfecture soit elle-même signataire de la charte ESPER, comme l'ont d'ores et déjà fait les préfectures du Territoire de Belfort et des Pyrénées Orientales.

3.5. Diffuser les campagnes d'information

Vous avez été invités, par le biais de la « Lettre Territoires : nouvelles du réseau », dont vous êtes destinataires, à relayer via les canaux de communication de la préfecture des campagnes de prévention conçues par Santé publique France ou par la MILDECA. A titre d'illustration, en 2020, il s'est agi de campagnes relatives aux risques liés à l'usage de protoxyde d'azote, de cannabis, de MDMA, d'alcool et de tabac. Ces supports peuvent vous être également utiles, en réponse à des sollicitations de partenaires locaux.

La MILDECA poursuivra en 2022 l'élaboration de supports de communication correspondant à des sujets d'actualité et à des priorités des pouvoirs publics. Il vous appartient de vous assurer auprès des services de la préfecture en charge de la communication que ces campagnes d'information puissent être relayées sur votre territoire de façon appropriée.

4. LE CHOIX DES PROJETS A FINANCER PAR LES CREDITS DELEGUES

4.1. Les crédits 2022

Les montants délégués aux préfectures pour 2022 s'élèvent à **8,6 millions d'euros**.

La répartition régionale et les règles d'utilisation des crédits sont présentées en annexe.

Le lancement d'appels à projets, au niveau départemental et/ou régional, se fera sur cette base.

Afin d'aider les départements où les opérateurs et projets sont les moins présents, je vous rappelle que **les enveloppes et appels à projets régionaux peuvent servir à négocier avec un partenaire une meilleure couverture territoriale des interventions.**

Afin de simplifier l'exercice d'instruction, la mise en place d'une procédure dématérialisée « démarches simplifiées » est possible.

4.2. La coordination nécessaire avec les autres crédits et dispositifs

- L'articulation avec les crédits du Fonds addictions pilotés par les ARS

Le Fonds de lutte contre les addictions, piloté par l'Assurance maladie, le ministère des Solidarités et de la Santé et la MILDECA, renforce la capacité d'action des agences régionales de santé contre toutes les addictions. Le PLFSS pour 2022 devrait élargir le périmètre du fonds aux addictions sans produits. En fonction du contexte local, la ligne de partage et les conditions matérielles d'un pilotage concerté entre la préfecture et l'ARS peuvent être arrêtées au niveau régional ou départemental. A minima, afin d'éviter des doubles financements non coordonnés, les préfetures sont invitées à prendre connaissance des orientations arrêtées par l'ARS et de s'associer à leur mise en œuvre.

- L'articulation avec les crédits du FIPDR et du PDASR

La MILDECA assure une coordination étroite avec la Délégation interministérielle à la sécurité routière et le Secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance, afin d'organiser la cohérence et la complémentarité des orientations qui vous sont transmises.

Le financement de projets simultanément par des crédits MILDECA et des crédits du FIPD est possible. Afin d'assurer la cohérence, l'instruction simultanée des projets entre les chefs de projet MILDECA et les référents chargés de la prévention de la délinquance au sein de la préfecture peut être organisée.

Il en est de même avec les crédits du Plan départemental d'action de sécurité routière, sans toutefois en changer la nature.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuelles concernant l'application de cette circulaire et vous assure, Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département, Mesdames et Messieurs les chefs de projets MILDECA, de mon soutien total dans la mise en œuvre de votre action au bénéfice de la lutte contre les drogues et les conduites addictives.



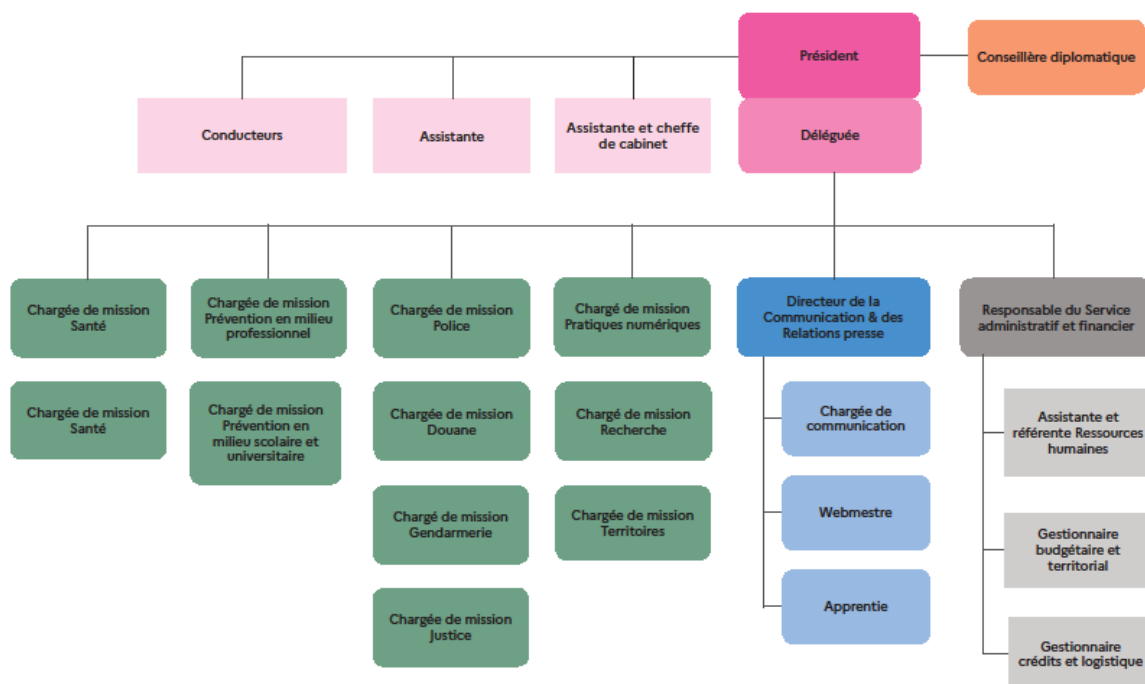
Dr Nicolas PRISSE

ANNEXE 1
DOTATION 2022

	Dotation 2022 (euros)
Auvergne Rhône Alpes	920 000
Bourgogne Franche Comté	405 000
Bretagne	403 000
Centre Val de Loire	322 000
Corse	86 000
Grand Est	776 000
Ile de France	1 512 200
Hauts de France	745 000
Nouvelle Aquitaine	746 000
Normandie	415 000
Occitanie	732 500
Pays de la Loire	425 000
Provence Alpes Côte d'Azur	630 900
Régions d'outre-mer	
Guadeloupe Dont 15 000 euros pour Saint Martin	110 000
Guyane	90 000
La Réunion	160 000
Mayotte	50 000
Martinique	90 000
Total	8 618 600

ANNEXE 2 ORGANISATION DE LA MILDECA

Organigramme de la MILDECA - Mars 2021



Chargés de mission référents par territoire

Animation du réseau : Virginie LEHEUZEY, chargée de mission Territoires

Métropole	
Auvergne Rhône Alpes	david.weinberger@pm.gouv.fr amelie.dieude@pm.gouv.fr corinne.drougard@pm.gouv.fr
Bourgogne-Franche Comté	virginie.leheuzey@pm.gouv.fr david.weinberger@pm.gouv.fr
Bretagne	thierry.derozier@pm.gouv.fr patricia.coursault@pm.gouv.fr
Centre Val de Loire	olivier.massonhalimi@pm.gouv.fr valerie.lemaire@pm.gouv.fr
Corse	celia.bobet@pm.gouv.fr david.weinberger@pm.gouv.fr
Grand Est	virginie.leheuzey@pm.gouv.fr valerie.lemaire@pm.gouv.fr
Ile-de-France	virginie.leheuzey@pm.gouv.fr ruth.gozlan@pm.gouv.fr valerie.lemaire@pm.gouv.fr
Hauts de France	thierry.derozier@pm.gouv.fr virginie.leheuzey@pm.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	lucile.demaublanc@pm.gouv.fr corinne.drougard@pm.gouv.fr
Normandie	olivier.massonhalimi@pm.gouv.fr amelie.dieude@pm.gouv.fr
Occitanie	olivier.massonhalimi@pm.gouv.fr celia.bobet@pm.gouv.fr

Pays de la Loire	celia.bobet@pm.gouv.fr corinne.drougard@pm.gouv.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur	patricia.coursault@pm.gouv.fr lucile.demaublanc@pm.gouv.fr
Régions d'outre-mer	
Guadeloupe	virginie.leheuzey@pm.gouv.fr thierry.derozier@pm.gouv.fr
Guyane	celia.bobet@pm.gouv.fr amelie.dieude@pm.gouv.fr
La Réunion	lucile.demaublanc@pm.gouv.fr ruth.gozlan@pm.gouv.fr
Mayotte	ruth.gozlan@pm.gouv.fr lucile.demaublanc@pm.gouv.fr
Martinique	virginie.leheuzey@pm.gouv.fr thierry.derozier@pm.gouv.fr

Vous mettrez en œuvre les orientations fixées dans la présente circulaire en veillant au respect des règles et bonnes pratiques d'usage des crédits MILDECA.

I/ Modalités d'usage des crédits MILDECA issus de la loi de finances 2022

A/ Destination des crédits, règle de co-financement

L'attribution de crédits MILDECA doit en particulier permettre d'innover et d'expérimenter de nouveaux dispositifs et modalités d'actions.

Il est recommandé de ne soutenir qu'un nombre limité d'actions à fort impact et en cohérence avec les objectifs de la feuille de route.

Les crédits sont préférentiellement destinés à des projets faisant l'objet d'un co-financement, issu par exemple :

- des ARS²,
- des collectivités territoriales,
- des DDETS et DDJES³,
- des DREETS,
- de l'administration pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse⁴,
- de la politique de la ville, du SG-CIPDR et de la sécurité routière,
- des rectorats et de l'enseignement supérieur,
- des mutuelles,
- des crédits des fonds de prévention des caisses (CAF, CPAM),
- des DRAAF (lycées agricoles).

Enfin, les crédits MILDECA ne peuvent, en vertu des règles qui régissent l'attribution de subvention publique, cofinancer une action à plus de 80%.

B/ Eligibilité des demandes de subventions

Ces crédits sont par nature des crédits d'impulsion et de coordination.

A ce titre, les mesures suivantes, qui relèvent de l'action courante des services déconcentrés, **ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge par les crédits MILDECA** :

- consultations médicales afin d'examiner les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- alternatives aux poursuites et peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonctions thérapeutiques etc...) ;

² Dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les CSAPA ou des appels à projets lancés sur les crédits issus du Fonds d'intervention régional ou du Fonds Addictions

³ Programme 163 (jeunesse), programme 106 (familles vulnérables), programme 177 (prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables), droit des femmes, Service Civique

⁴ Programme 107 (administration pénitentiaire), programme 182 (protection judiciaire de la jeunesse)

- achat de matériel d'investigation pour les forces de l'ordre (ce qu'elles peuvent obtenir grâce à d'autres circuits de financement, et notamment le fonds de concours drogues) ;
- dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie.

Ces crédits ne peuvent en aucun cas financer des investissements ou de l'achat de matériel (de matériel informatique, de locaux, de véhicules). Ils ne peuvent également être destinés à favoriser ou pérenniser le recrutement d'agents, constituer une subvention d'équilibre, ou encore assurer le versement de rémunération à des tiers.

C/ Mise en paiement des subventions

La mise en paiement des subventions doit s'effectuer selon deux formats juridiques distincts :

- un arrêté d'attribution : pour toute subvention, à destination d'une collectivité territoriale ou d'une structure associative, d'un montant inférieur à 23 000 € ;
- une convention d'attribution : pour toute subvention, à destination d'une collectivité territoriale ou d'une structure associative, d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €.

En lien avec les plateformes Chorus, vous accordez une vigilance particulière lors de la mise en paiement des crédits MILDECA (129 – CAVC) afin d'éviter toute confusion avec les autres fonds à votre disposition, en particulier avec les crédits qui vous sont délégués par la DILCRAH (129 – CAAC).

Imputation des crédits LFI MILDECA

- Imputation par domaine fonctionnel : 0129 -15
- Origine des fonds : N/A
- Imputation thématique : code prévention : 0129 0003 000 1
- Imputation géographique : UO – 129 – CAVC – DP 75 (numéro du département chef-lieu de la région) ou D 971 (exemple pour les Outre-Mer)
- Imputation par centre de coût (SPMMILDT) : en fonction de la structuration locale (CSP, SGAR etc...).

Ne jamais imputer l'utilisation de ces crédits sur « cab-PM » ou « SGG »

Je souhaite également vous rappeler que vous n'avez pas la possibilité de procéder au versement d'une subvention au bénéficiaire direct d'une administration partenaire. Dans le cas notamment des actions mises en œuvre avec l'**Education Nationale, une convention partenariale entre administrations doit être établie**, afin que la sélection des actions conduites en milieu scolaire procède d'un programme de prévention construit et partagé visant à assurer une cohérence territoriale. L'établissement de cette convention sera en particulier l'occasion de recenser les territoires et établissements cibles de votre action, les associations mobilisées, les actions qu'elles se proposent d'y conduire et le montant des crédits délégués à chacune des structures porteuses de projet à cette fin.

D/ La possibilité de construire des programmes d'actions pluriannuels

La MILDECA est tenue à l'annualité budgétaire. Néanmoins, si le chef de projet souhaite conclure des conventions pluriannuelles, l'engagement peut être ferme d'un an et prévoir la possibilité de reconduction annuelles, sous la forme de conventions pluriannuelles d'objectifs. Cette pluri annualité doit être conditionnée à la réalisation d'objectifs explicites.

Votre action devra accompagner la construction de conventions pluri annuelles d'objectifs (CPO) avec le secteur associatif et vos partenaires territoriaux. Toute convention devra à minima engager au moins un partenaire financier extérieur à la MILDECA (FIPD, Contrat de Ville, ARS, Education Nationale,

PJJ, collectivités territoriales etc...). Il peut être envisagé de conclure des conventions multipartites MILDECA / association / collectivité / service de l'Etat.

Les programmes d'action mis en œuvre dans ce cadre devront répondre aux objectifs suivants:

- être jugés suffisamment structurants (mobilisation des acteurs, couverture territoriale) ;
- être identifiés pour leur caractère innovant ou expérimental;
- s'adresser aux publics cibles (populations vulnérables, jeunesse, ZSP etc...) ;
- s'inscrire dans l'une des thématiques prioritaires retenues

Une demande globale (sur la base du dossier Cerfa n° 12156*03) couvrant l'ensemble des exercices concernés par la durée du conventionnement devra être produite par le porteur de projet. Elle devra notamment intégrer, pour les actions en reconduction, le bilan N-1 de l'action produit dans sa forme définitive. Si les financements accordés pourront varier d'un exercice à l'autre en fonction des spécificités du projet (action évolutive, montée en puissance du projet etc...), la gestion des subventions liées (AE/CP) devra quant à elle rester soumise aux principes de l'annualité budgétaire.

Enfin, il conviendra de veiller à ce que la conclusion de CPO ne concerne pas plus de 25% des dotations régionales, afin de garantir la pérennité de ces financements malgré la contrainte de l'annualité budgétaire ainsi que la possibilité d'impulser chaque année de nouveaux projets.

